

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 243

présenté par
Mme Guerel

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« a) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
« Ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques, selon les modalités prévues à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans le code général des collectivités territoriales les principes de la participation citoyenne au niveau local.

Il permet alors d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet.

La plupart des innovations en matière de participation locale se déroulent en effet aujourd'hui hors de tout cadre légal, les assemblées délibérantes des collectivités enregistrant formellement ce que les habitants ont décidé à travers les différentes instances de participation. Cela n'est naturellement pas pleinement satisfaisant car, malgré la sincérité et la qualité des démarches entreprises par les collectivités, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucun recours de la part des citoyens qui souhaiteraient en contester le déroulement ou le résultat.

C'est pourquoi il semble désormais indispensable d'encadrer ces différents processus de consultation, non pas pour brider les collectivités, mais au contraire pour sécuriser au plan juridique et crédibiliser leurs démarches participatives et, dans le même temps, accorder des garanties réelles aux participants.

L'enjeu est que législateur prenne « toute sa place » – le droit de la démocratie participative pouvant être rattaché aux « droits civiques » et aux « garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », dont les règles doivent être fixées par le législateur en application de l'article 34 de la Constitution – mais « rien que sa place, pour ne pas imposer de normes inutiles.

Le présent amendement définit donc ces principes fondamentaux et laisse ensuite aux collectivités le choix des outils.